

FICHE DE RECLASSEMENT SUITE A PROMOTION INTERNE EN CATEGORIE B – Cadre d'emplois NES

(cadres d'emplois des rédacteurs, des techniciens, des animateurs, des assistants d'enseignement artistique, des éducateur APS, d'assistant de conservation et de chef de service de police municipale)

à partir **du 1^{er} janvier 2022** (MAJ décret 2021-1818 du 24.12.21)

Décret n° 2010—329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

L'article 11 du décret précité prévoit :

« Les fonctionnaires inscrits sur les listes d'aptitude prévues aux 2° des articles 4 et 6 (issus notamment de la promotion interne) et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont nommés stagiaires pour une durée de 6 mois dans les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1992 susvisé. Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. »

L'article 12 du même décret prévoit :

« I. — La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage mentionné aux articles 10 et 11. (...)

III. — Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de (...) quatre mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 11 (issus de la promotion interne). »

Leur classement dans le nouveau cadre d'emplois intervient conformément aux articles 13, 21 et 23 du décret n°2010-329.

Les règles diffèrent selon la situation statutaire de votre agent :

Situation d'origine	Grade d'accueil	Classement																																									
ACCES AU 1^{er} GRADE DU NES																																											
Agent relevant d'un grade de catégorie C3 (ancienne échelle 6)	Nomination de fonctionnaires dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois B (ex : Rédacteur, technicien.....) (art.13 et 23 du décret)	I.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :																																									
		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C</th> <th colspan="2">SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B</th> </tr> <tr> <th>Premier grade Echelons</th> <th>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10e échelon</td> <td>12e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>11e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8e échelon :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>-à partir de deux ans</td> <td>10e échelon</td> <td>Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans</td> </tr> <tr> <td>-avant deux ans</td> <td>9e échelon</td> <td>Ancienneté acquise majorée d'un an</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>8e échelon</td> <td>3/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>8e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>7e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>6e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>5e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>Ancienneté acquise majorée d'un an</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B		Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise	9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise	8e échelon :			-à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans	-avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
		SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C		SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B																																							
			Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																																							
		10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise																																							
		9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise																																							
		8e échelon :																																									
		-à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans																																							
		-avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an																																							
		7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise																																							
		6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté																																							
		5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise																																							
		4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise																																							
		3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise																																							
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an																																									
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise																																									
Agent relevant d'un grade de catégorie C2 (anciennes échelles 4 et 5)	Nomination de fonctionnaires dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois B (ex : Rédacteur, technicien.....) (art.13 et 23 du décret)	II.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :																																									
		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C</th> <th colspan="2">SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B</th> </tr> <tr> <th>Premier grade Echelons</th> <th>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>12e échelon</td> <td>9e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>11e échelon</td> <td>8e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>10e échelon</td> <td>8e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>8e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>7e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>6e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>5e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>3e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>1er échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>1er échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B		Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
		SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C		SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B																																							
			Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																																							
		12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise																																							
		11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise																																							
		10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté																																							
		9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté																																							
		8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise																																							
		7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise																																							
		6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise																																							
		5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise																																							
		4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise																																							
		3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise																																							
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise																																									
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté																																									

<p>Agent relevant d'un grade de catégorie C1 (ancienne échelle 3)</p>	<p>Nomination de fonctionnaires dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois B (ex : Rédacteur, technicien.....) (art.13 et 23 du décret)</p>	<p>III. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="549 210 1461 1048"> <thead> <tr> <th rowspan="3">SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C</th> <th colspan="2">SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B</th> </tr> <tr> <th>Premier grade</th> <th rowspan="2">Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> <tr> <th>Echelons</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11e échelon</td> <td>7e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>10e échelon</td> <td>6e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>5e échelon</td> <td>2/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>2/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>3e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>3e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>1er échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>1er échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>1er échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B		Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Echelons	11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B																																								
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																																							
	Echelons																																								
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise																																							
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																																							
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																							
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																							
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an																																							
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																																							
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an																																							
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																																							
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an																																							
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																																							
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté																																							
<p>Agent relevant d'un grade de catégorie C Ne relevant pas des échelles C1, C2,C3 (agent de maîtrise, chef de police, brigadier...)</p>	<p>Nomination de fonctionnaires dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois B (ex : Rédacteur, technicien.....) (art.13 et 23 du décret)</p>	<p>IV. Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.</p> <p><u>S'ils y ont intérêt</u>, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont classés, en application des dispositions du II. ci-dessus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.</p>																																							
<p>Agent ne relevant pas d'un grade de catégorie C</p>	<p>Nomination de fonctionnaires dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois B (ex : Rédacteur, technicien.....) (art.13 et 23 du décret)</p>	<p>V.- Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.</p>																																							
<p><u>CONSERVATION INDICE A TITRE PERSONNEL</u></p> <p>Selon l'article 23 du décret : « <i>I.-Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.</i></p> <p><i>Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré. »</i></p>																																									

Situation d'origine	Grade d'accueil	Classement
---------------------	-----------------	------------

ACCES AU 2sd GRADE DU NES

Nomination de fonctionnaires dans le 2sd grade

(ex : Rédacteur principal 2eme cl.....)

(art.21 et 23 du décret)

Les personnes placées, avant leur nomination, en C1, C2 ou C3 sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13:

C-a-d

1ere étape : Il convient de classer l'agent dans 1^{er} grade du NES (cf. cf règles ci-dessus)

2eme étape : il convient ensuite de le classer dans le second grade en application du tableau suivant :

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	13e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

CONSERVATION INDICE A TITRE PERSONNEL

Selon l'article 23 du décret :

« I.-Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré. »

Vous pouvez adresser un courriel au pôle gestion des carrières si vous souhaitez avoir des conseils sur le classement de votre agent. : conseil.statutaire@cdg28.fr



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr,
extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE –
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :**

☎ : 02-37-91-43-40

**OU ADRESSER UN COURRIEL A :
conseil.statutaire@cdg28.fr**

**ARRETE DE NOMINATION STAGIAIRE EN DETACHEMENT AU
TITRE DE LA PROMOTION INTERNE
(catégorie B)**

**DE M.....
grade de STAGIAIRE**

Le Maire (ou le Président de),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010—329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du créant un emploi de,

OU Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu l'arrêté n° du adoptant les lignes directrices de Gestion de (*indiquer collectivité*)

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion, enregistrée sous le n°.....,

Vu l'arrêté en date du classant M....., (*grade*), échelon, Indice Brut, Indice Majoré, avec une ancienneté au,

Le cas échéant, vu l'attestation de réussite de M à l'examen professionnel de.....

Considérant que M..... est inscrit(e) sur la liste d'aptitude au grade de établie par le Centre de Gestion en date du,

Considérant que les agents nommés stagiaires nommés après promotion interne sont dispensés de suivre la formation d'intégration auprès du CNFPT de 10 jours en catégorie B,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M..... né(e) le..... est nommé(e).....(*grade*) stagiaire en détachement au titre de la promotion interne, à compter du..... pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 2 : Sa nouvelle situation s'établit comme suit : échelon, Indice Brut....., Indice Majoré....., avec un reliquat d'ancienneté de,

A VOIR AVEC CDG le cas échéant : Dans la mesure où le traitement indiciaire obtenu à l'issue du classement est inférieur à la rémunération antérieure détenue par l'agent, il conservera à titre personnel l'indice majoré compte tenu de sa situation précédente jusqu'au jour où il atteint un indice au moins égal à celui perçu à titre personnel.

ARTICLE 3 : Si M..... n'est pas titularisé(e) en fin de stage, après avis de la Commission Administrative Paritaire, il (elle) sera réintégré(e) dans son grade d'origine.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire de mairie (ou le Directeur Général des Service) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié à l'intéressé(e). Ampliation sera adressée au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à, le
Le Maire (ou le Président),
Nom, Prénom et qualité du signataire
Signature et Tampon

Signature et Tampon

Le Maire (ou le Président)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le Signature de l'agent :